

**MUZIONI  
CÙ DUMANDA D'ESAMI PRIURITARIU**

- **DIPUSITATA DA : ANNA-MARIA PIFERINI PA U GRUPPU «GHJUVENTU NAZIUNALISTA »**
- **UGHJETTU : LOI RELATIVE A L'ORIENTATION ET DISPOSITIF PARCOURSUP**

---

**VU** la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;

**CONSIDERANT** que la plateforme « Parcoursup » proposée par le gouvernement et le ministère de l'éducation a pour but de garantir une affectation selon leurs demandes, à tous les bacheliers ;

**CONSIDERANT** que ce dispositif est une alternative qui promet une approche plus humaine, suite à l'échec de la plateforme « Admission Post-Bac » dans laquelle certaines admissions se faisaient au tirage au sort ;

**CONSIDERANT** que la capacité d'accueil de certaines formations supérieures de premier cycle sont limitées ;

**CONSIDERANT** que la loi prévoit que les capacités d'accueil des formations de premier cycle soient déterminées en fonction de l'insertion professionnelle desdites formations ;

**CONSIDERANT** que la loi Orientation permet aux Universités de sélectionner les étudiants, lorsque les capacités d'accueil sont atteintes, sur la base de critères divers ne prenant pas en compte seulement le dossier scolaire ;

**CONSIDERANT** que la décision de sélection revient aux responsables pédagogiques des formations et qu'il existe des incertitudes au vu du caractère vague des critères de sélection ;

**CONSIDERANT** l'existence d'un pourcentage maximal de bacheliers retenus, résidant dans une académie en dehors de celle de l'établissement demandé ;

**CONSIDERANT** l'existence d'un pourcentage minimal de bacheliers boursiers admis dans les formations ;

**CONSIDERANT** que la loi prévoit que ce-dernier doit prévaloir sur le premier ;

**CONSIDERANT** la restriction de la procédure complémentaire qui permettait aux établissements de proposer des places vacantes aux bacheliers n'ayant pas été admis en procédure initiale ;

**CONSIDERANT** la création d'une commission sous l'autorité académique qui proposera aux bacheliers dont aucune proposition d'admission n'a été faite, une inscription dans une autre formation compte tenu de la cohérence de son projet ;

**CONSIDERANT** la détermination de conditions d'assiduité et de scolarité par un cadrage national et par le président de l'établissement pour le maintien des bourses aux étudiants alors qu'un contrôle des bourses existait déjà ;

**CONSIDERANT** la création d'une PACES adaptée permettant aux étudiants n'ayant pas été admis au concours d'intégrer une deuxième ou troisième année de Licence et de postuler dans un dispositif de PACES alternatif avec un autre concours ;

**CONSIDERANT** que des dispositifs de ce type sont mis en place par certaines universités d'Ile-de-France voulant interdire le redoublement en PACES ;

## **L'ASSEMBLEA DI A GIUVENTÙ DI A CORSICA**

**DEMANDE** que les capacités d'accueil soient déterminées en fonction du nombre de candidatures et non pas en fonction de l'insertion professionnelle.

**DEMANDE** une clarification sur les critères de sélection lorsque les capacités des formations sont atteintes.

**DEMANDE** d'assurer que les responsables pédagogiques des formations de premier cycle ne puissent pas sélectionner sur la base des notes du dossier scolaire uniquement.

**DEMANDE** que le pourcentage maximal de bacheliers provenant d'autres académies soit en adéquation avec les besoins de l'Université de Corse.

**DEMANDE** que le pourcentage minimal de bacheliers boursiers admis ne conduise pas à déroger le premier.

**DEPLORE** la disparition de la procédure complémentaire au profit d'une commission qui pourrait restreindre la possibilité des bacheliers de choisir leur filière ;

**DEPLORE** la création de nouveaux critères de scolarité et d'assiduité sur le contrôle pour l'attribution des bourses.

**DEMANDE** que la création de la PACES adaptée ne constitue pas un dispositif qui à terme pourrait conduire à la disparition du redoublement empêchant aux étudiants d'avoir une seconde chance.